

CRI(2017)25

**CONCLUSIONS DE L'ECRI  
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS  
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE  
ADRESSÉES À LA SUISSE**

*Adoptées le 24 mars 2017<sup>1</sup>*

*Publiées le 16 mai 2017*

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire expresse, aucun fait intervenu après le 14 mars 2016, date de réception de la réponse des autorités de la Suisse à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale II - Démocratie  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62  
E-mail: [ecri@coe.int](mailto:ecri@coe.int)

[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

## AVANT-PROPOS

Dans le cadre du cinquième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le cinquième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 14 novembre 2012<sup>1</sup>, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

---

<sup>1</sup> CM/Del/Dec(2012)1154/4.2.



1. Dans son rapport sur la Suisse (cinquième cycle de monitoring) publié le 16 septembre 2014, l'ECRI a recommandé à nouveau aux autorités suisses d'attribuer à la Commission fédérale contre le racisme les fonctions et responsabilités (i) de fournir aide et assistance aux victimes, y compris une aide juridique, en vue de faire valoir leurs droits auprès des autorités et des tribunaux, (ii) d'être saisie de plaintes et d'en rechercher le règlement, soit par conciliation à l'amiable, ou par des décisions juridiquement contraignantes, (iii) de rassembler les preuves et les informations et (iv) d'agir en justice et d'intervenir dans les procédures judiciaires (Principe 3 de la Recommandation de politique générale n° 2).

En ce qui concerne le niveau fédéral, les autorités suisses ont informé l'ECRI que la Commission fédérale contre le racisme (CFR) est une commission extraparlamentaire consultative et non pas décisionnelle. En tant qu'observatrice indépendante et de conseillère du Conseil fédéral, elle a pour mission de s'engager pour les victimes de racisme et de discrimination. La CFR peut renseigner les personnes qui s'estiment victimes de discrimination raciale, mais elle n'est pas habilitée à les conseiller ou à les accompagner dans les procédures judiciaires. En outre, elle est compétente pour faire réaliser des expertises juridiques de portée générale et de les transmettre aux tribunaux.

La CFR a informé l'ECRI qu'elle est en train de développer son offre de conseil et qu'il serait souhaitable qu'un organe national ou des organes cantonaux aient la compétence pour traiter des plaintes et prendre des décisions juridiquement contraignantes. En outre, le Service de lutte contre le racisme accordera, dans la nouvelle édition de son guide juridique, davantage d'importance aux procédures extrajudiciaires de conciliation et de résolution des litiges existants pour promouvoir leur utilisation dans des cas de racisme et de discrimination.

Selon les autorités suisses, il n'est pas prévu d'instituer, à l'échelon national, des instances spéciales dévolues à la saisie de plaintes et au règlement de ces dernières au travers de conciliations à l'amiable ou de décisions juridiquement contraignantes. Elles sont d'avis que l'idée d'attribuer au niveau fédéral des compétences supplémentaires à la CFR n'a que peu de chances d'aboutir et pourrait même entraîner un affaiblissement de la commission.

En ce qui concerne le niveau cantonal, l'ECRI se félicite de la création, dans le cadre des programmes cantonaux d'intégration, de services de consultation pour les victimes de racisme et de discrimination raciale. Ces services ont pour mission de conseiller les victimes et de leur apporter un soutien qualifié. Un réseau de 25 services spécialisés répartis sur tout le territoire suisse a été créé pour assurer la qualité de ces consultations.

L'ECRI souligne l'importance de la CFR pour faire face au racisme et l'intolérance. Elle rappelle que des organes spécialisés dans la lutte contre le racisme peuvent également être créés au niveau régional dans les cantons. L'ECRI se félicite des améliorations qui ont été réalisées tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal quant à l'aide et l'assistance fournies aux victimes de racisme et de discrimination raciale. Toutefois, elle regrette de constater que peu de progrès ont été faits s'agissant des autres points de sa recommandation.

Elle constate donc que cette recommandation a été partiellement appliquée.

2. *Dans son rapport sur la Suisse (cinquième cycle de monitoring), l'ECRI a recommandé aux autorités suisses de charger une ou plusieurs autorités indépendantes de promouvoir la compréhension envers les personnes LGBT et de lutter contre la discrimination à leur encontre. Ces autorités devraient couvrir tout le territoire de la Suisse et être munis d'un budget spécifique à cette fonction.*

Les autorités suisses ont informé l'ECRI que deux études du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)<sup>1</sup> ont mis en exergue qu'il n'existait aucune autorité fédérale dotée d'une mission de conseil et d'information dans le domaine LGBTI. Comme l'ECRI, ces études préconisent la création d'une telle autorité.

Selon la première de ces études, la Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) considère que le traitement de la question LGBTI fait partie de son mandat et elle souhaiterait le remplir ; faute de ressources suffisantes, elle ne pourrait cependant pas y parvenir.

Les autorités Suisses ont, quant à elles, informé l'ECRI que le bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) diffuse des informations sur les questions LGBTI et accorde des aides financières à des projets dans ce domaine. En outre, elles ont fait savoir qu'elles envisageaient de développer la coopération entre les services existants plutôt que de mettre en place un service fédéral spécialisé dans les questions LGBT.

L'ECRI en conclut que les autorités n'ont ni chargé un organe indépendant (comme par exemple la CFQF) ni, à tout le moins, une entité administrative (comme par exemple le BFEG) pour centraliser et coordonner les efforts nécessaires pour promouvoir une plus grande compréhension envers les personnes LGBT et lutter contre la discrimination dont elles peuvent être victimes. La CFQF, qui pourrait assumer ce rôle, n'a reçu aucun budget spécifique à cet égard.

L'ECRI considère donc que cette recommandation n'a pas été appliquée.

---

<sup>1</sup> CSDH (2014), Ancrage institutionnel des thématiques LGBTI en Suisse - Extrait ; CSDH (2015), Accès à la justice en cas de discrimination.

